



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 27 mai 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BALANDRAUD Jean-Luc – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard – VASSIER Georges – MORCILLO Christophe – BORNE Sandrine --

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 198 : Futsal Vaulx 3 – CCDSV 1 – Futsal – D 3 – poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/05/2019

Réserve confirmée par le club de CCDSV par courriel.



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

Affaire N° 199 : Pouilly Pommiers – Pontcharra St Loup 3 – Seniors – Coupe Vignerons

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/05/2019

Réserve confirmée par le club de Pouilly Pommiers par courriel.

Affaire N° 200 : Ent Pays Tararien 1 – Fc Limonest 2 – U 17 – D 4 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/05/2019

Réserve confirmée par le club de Ent Pays Tararien par courriel.

La CR demande au club de Limonest de bien vouloir lui faire parvenir le plus rapidement possible et avant le 03/06/2019 la feuille de match ainsi que l'annexe.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 196 : Sud Azergues Foot 1 – Futsal Vaulx 2 – Futsal – D 1 – Poule O

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/05/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Foot 1 par courriel.

La CR du DLR demande au club de Futsal Vaulx de bien vouloir lui faire part de ces remarques au plus tard pour le lundi 03/06/2019

EVOCAION

Affaire N° 197 : Sud Azergues s Foot 1 – Futsal Vaulx 2 – Futsal – D 1 – Poule O

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 19/05/2019

Evocation du club de Sud Azergues Foot

Le club de Sud Azergues Foot porte évocation sur la participation du joueur MAIZA Samy licence n° 2588644374 du club de Futsal Vaulx, susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 13/05/2019.

La CR demande au club de Futsal Vaulx de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 03/06/2019.

DECISIONS

Affaire N° 176 : Caluire Filles 1968 2 – FC Ste Foy les Lyon – U 18 – D 1 à 11 – Poule B

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 27/04/2019

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

La CR demande au club de Caluire Filles de bien vouloir envoyer la feuille de match suscitée le plus rapidement possible et au plus tard le 13/05/2019, avant sanction.

Après réception de la feuille de match et pointage des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Caluire (Féminines – U 18 Est – poule C), les joueuses :

SABY Jana licence n° 2546034156

CORNET Lola licence n° 2546306206

FAUVEAU TOLO Louise licence n° 2546868517

GARNIER Alexia licence n° 2546893652

KEBBOUCHE Madja licence n° 2547002845

JEAN-LOUIS Shaina licence n° 2546489324

AITMOUHBOUB Shaina licence n° 2546898630

Ont participé à plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure.

Les joueuses :

CORNAET Lola

FAUVEAU TOLO Louise

GARNIER Alexia

KEBBOUCHE Majda

ROCHE Amandine licence n° 2546983161

Ont participé à la dernière rencontre de championnat de l'équipe 1, celle-ci ne jouant pas ce week-end.

Les joueuses :

LANGKUSTH Carine licence n° 2547792651



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

LANGKUSTH Melanie licence n° 2546265531

KEBBOUCHE Madja licence n° 2547002845

JEAN-LOUIS Shaina licence n° 2546489324

Sont en mutation hors période.

Le club de Caluire Filles est en infraction avec les articles 10 alinéa B-2/B-3 et 8.01-e des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu(0pt) au club de Caluire Filles, reporte le gain du match à Ste Foy les Lyon (3pts) sur le score de 0 à 1, et amende le club de Caluire Filles de 434 euros (62x7), plus 51 euros de remboursement au club de Ste Foy les Lyon.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 181 : UGA Décines 2 – FC Franc Lyonnais 2 – Seniors – D 5 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club du FC Franc Lyonnais 2 par courriel.

La CR du DLR demande au club de l'UGA Décines de bien vouloir lui faire part de ces remarques au plus tard pour le lundi 20/05/2019

Sans réponse du club de UGA Décines et après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de UGA Décines (Seniors – D 1 – poule A), 4 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

BOUMENDJEL Arafat licence n° 2558628391 13 matchs

CHAKER Rachid licence n° 2578612057 6 matchs

HASNAOUI Brahim licence n° 2518699045 9 matchs

SANFRATELLO Lucas licence n° 2543950732 6 matchs

L'équipe 2 du club de UGA Décines se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de UGA Décines 2, ne reporte pas le gain du match au club de Franc Lyonnais (0pt) et amende le club de UGA Décines de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Franc Lyonnais.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 198 : Futsal Vaulx 3 – CCDSV 1 – Futsal – D 3 – poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/05/2019

Réserve confirmée par le club de CCDSV par courriel.

Le club de CC Dombes Saône vallée Bavags (CCDSV) pose réserve sur « l'ensemble des joueurs de Futsal Vaulx 3 aux motifs que leurs joueurs ayant participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure.

La CR rappelle que l'article 11-A-5, les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire. Dans cet esprit, la réserve reste trop imprécise par rapport à l'énoncé de l'article 8-B du championnat départemental de futsal qui précise qu'on peut faire le grief indiqué pour la participation de plus de 2 joueurs.

En conséquence la réclamation est rejetée.

Au surplus, l'examen des feuilles de matchs de l'équipe 1 (R 1) et de l'équipe 2 (D 1) montre que 2 joueurs des équipes supérieures ont participé à la rencontre en ayant joué plus de 5 rencontres en équipes supérieures, dont 1 seul a fait plus de 10 matchs en R 1, en conformité avec les RG du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 199 : Pouilly Pommiers – Pontcharra St Loup 3 – Seniors – Coupe Vignerons

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/05/2019

Réserve confirmée par le club de Pouilly Pommiers par courriel.

Réserve rejetée

Confirmation hors délai, voir article 12 alinéa A1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD